

## 2 Les services centraux

Le bicéphalisme administratif désigne la dualité des organes qui exercent au niveau suprême le pouvoir réglementaire sous la V<sup>e</sup> République. L'exécutif est bicéphale, le président de la République et le Premier ministre interviennent concurremment en tant qu'autorités administratives.

### I. Le président de la République et ses services

**11** Complétez le texte informatif avec les mots suivants : *décret – signature – coordination – nomination – collaborateurs – compétences – organisme*.

Le président de la République dispose de **a)** ..... administratives : chaque ordonnance ou **b)** ..... délibérés en Conseil des ministres doit porter sa **c)** .....

Il a des prérogatives en matière de **d)** ..... aux emplois civils et militaires de l'État (pouvoir partagé avec le Premier ministre).

Ses services sont composés notamment de :

- un Secrétariat général (relations avec le Premier ministre et les ministres) qui assure un contrôle et une **e)** ..... de l'action gouvernementale ;
- un cabinet, **f)** ..... formé de **g)** ..... proches de lui politiquement ;
- un état-major particulier.

### II. Le Premier ministre et ses services

Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15 de la Constitution.

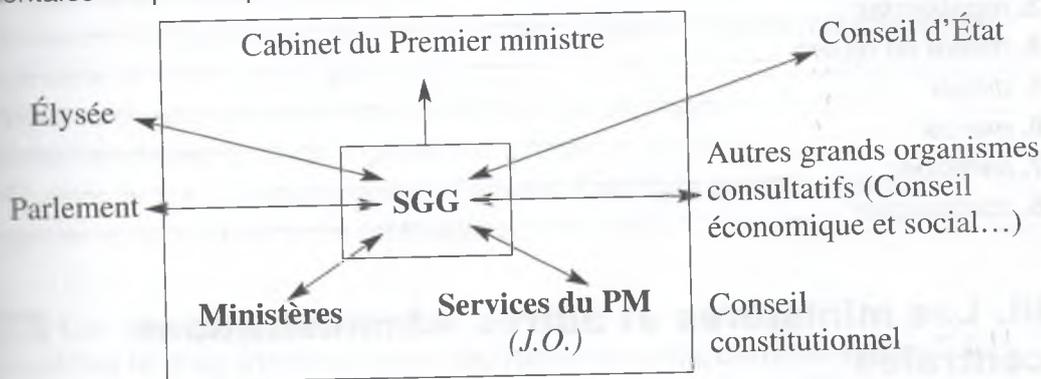
Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22 : « les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ».

**12** Après avoir lu le texte précédent, compléter les phrases ci-dessous à l'aide des verbes suivants (à conjuguer) : *confier* – *conduire* – *garantir* – *détenir* – *remplacer* – *avoir la charge de*.

1. Le Premier ministre ..... l'action du gouvernement.
2. Il ..... de la Défense nationale.
3. Il ..... l'exécution des lois.
4. Il ..... le pouvoir réglementaire.
5. Il peut ..... certains de ses pouvoirs aux ministres.
6. Il ....., le cas échéant, le président de la République.

Comme chef du gouvernement, le Premier ministre dispose d'un appareil politico-administratif très important. Parmi ces services, on peut citer son cabinet ministériel (dont la durée est liée à celle du gouvernement) et le Secrétariat général du gouvernement (SGG), organe administratif permanent. Véritable cerveau des administrations centrales, le SGG est un organe charnière entre diverses institutions et organismes et un point de passage obligé pour les décisions gouvernementales les plus importantes.



Organe de coordination, de régulation, de communication, le SGG n'a pas de fonction politique. Sa responsabilité est d'assurer le bon fonctionnement du processus de prise de décisions gouvernementales.

Il se distingue donc de deux entités caractéristiques de l'administration française :

- ▶ **Le cabinet ministériel** : groupe de collaborateurs choisis par le ministre et disposant de sa confiance sur le plan technique et politique, organe non permanent, situé hors hiérarchie.

- ▶ **L'administration centrale** : service composé de fonctionnaires titulaires inscrits dans la hiérarchie administrative, et chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique du ministre dans un domaine déterminé.

Les fonctions du SGG sont :

- l'organisation du travail gouvernemental
- le conseil juridique du gouvernement
- d'autres tâches...

Le SGG participe à la réforme administrative, qu'il s'agisse de la simplification des formalités, de la transparence administrative, de la rationalisation des structures ou de l'informatisation des services.

**13** Vrai ou faux ?

Vrai Faux

1. Le SGG est placé au carrefour des plus importantes institutions de l'État.
2. Le SGG peut être consulté sur certaines questions juridiques.
3. Le Conseil d'État n'est pas en relation avec le SGG.
4. Le SGG organise le travail du gouvernement.
5. Le SGG est placé sous l'autorité directe du président de la République.
6. Le SGG exerce une fonction politique.
7. Les fonctions du SGG prennent fin quand il y a changement de gouvernement.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**14** Trouvez le nom qui correspond aux verbes :

(ex : former → la/une formation)

1. *suppléer* → .....
2. *choisir* .....
3. *représenter* .....
4. *mettre en œuvre* .....
5. *diriger* .....
6. *exercer* .....
7. *participer* .....
8. *contresigner* .....

**III. Les ministères et autres administrations centrales**

La fonction ministérielle place son titulaire à la charnière :  
– du gouvernement, où en tant que ministre il participe à l'exercice collégial des compétences attribuées au gouvernement dans son entier ;  
– de l'Administration, où il assure la direction du département ministériel qui lui est confié en qualité de chef de service.  
Le nombre des ministres et des secrétaires d'État varie d'un gouvernement à l'autre.

1. Premier ministre	Il a la primauté sur les autres membres du gouvernement. Il dirige l'action du gouvernement.
2. Ministre d'État	Il a la charge d'un ministère jugé plus important ou un rôle de coordination.
3. Ministre à portefeuille	Il a la charge d'un ministère dont il assume la direction administrative et la responsabilité politique.
4. Ministre délégué	Ses attributions lui sont déléguées soit par le Premier ministre, soit par un ministre.
5. Secrétaire d'État	Il a, soit la charge de services autonomes, soit la charge des services dépendant du Premier ministre ou d'un ministre auprès duquel il est nommé.

**15** À l'aide du tableau précédent, retrouvez la bonne personne :

1. Il dépend du Premier ministre ou d'un ministre : .....
2. Il assiste un ministre auquel il est rattaché ou assure la gestion autonome de certains services : .....
3. Membre du gouvernement placé à la tête d'un ministère : .....
4. Il est l'animateur de l'action gouvernementale : .....
5. Titulaire ou non d'un portefeuille ministériel, il se situe après le chef du gouvernement dans l'ordre protocolaire : .....

**16** Les fonctions d'un ministre.

Complétez le texte informatif avec les mots suivants, certains verbes doivent être conjugués : *relever* – *la mise en œuvre* – *conseillers* – *directions spécialisées* – *orienter* – *l'exécution* – *les décisions des lois et des décrets* – *la gestion* – *prendre* – *répartir* – *réglementer*.

Le ministre est responsable de a) ..... des décisions gouvernementales qui b) ..... de son ministère.

Ses services sont composés d'un cabinet et de c) .....

Dans ce cabinet travaillent des d) ..... et des collaborateurs dont la durée de mission est celle du ministre.

La fonction du cabinet est d'e) ..... la préparation de toutes les décisions gouvernementales et administratives.

Les directions spécialisées travaillent sur les questions courantes relatives à leur domaine.

Le ministre a un rôle administratif important. Il exerce le pouvoir réglementaire, il met en application f) ..... il g) ..... des arrêtés.

Il élabore des circulaires pour h) ..... le fonctionnement de ses services.

Il est responsable de i) ..... du personnel de son ministère. Il a la

responsabilité de la gestion des différents services et de **j)** ..... du budget de son département. Chaque ministre dispose de l'ensemble de son ministère, qui est composé d'une administration centrale à Paris et d'administrations locales **k)** ..... sur l'ensemble du territoire national, appelées services déconcentrés ou services extérieurs.

La structure générale des administrations centrales comporte plusieurs niveaux de responsabilité. Les bureaux sont les cellules de base, ils sont placés sous l'autorité de sous-directions elles-mêmes regroupées au sein d'une direction...

Chaque ministère comprend des directions ou directions générales. Les fonctions de directeur (ou directeur général) sont laissées à la discrétion du gouvernement.

*Art. 13 de la Constitution* : « Le Président de la République [...] nomme aux emplois civils et militaires de l'État. [...] les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres. ».

### 17 Reliez le mot et sa définition.

1. Administration centrale	a) Structure administrative regroupant des services qui, dans une administration centrale ou un service extérieur, contribuent à la réalisation d'un objectif commun.
2. Bureau	b) Structure qui, dans une administration centrale, regroupe un certain nombre de bureaux.
3. Service	c) Structure de base d'une administration.
4. Direction	d) Unité administrative qui, dans les administrations centrales, n'a pas la dimension nécessaire pour être constituée en direction.
5. Ministère	e) Ensemble des services administratifs et techniques placés sous l'autorité d'un membre du gouvernement.
6. Sous-direction	f) Ensemble des services relevant directement d'un ministre et chargés de mettre en œuvre la politique du ministre dans un secteur déterminé de l'activité du gouvernement.

### 18 Complétez le texte informatif ci-dessous sur l'administration fiscale avec les mots suivants : *déclaration – requête – procédures – mise en demeure – comptes – voies – vérification – saisir – inspecteurs – citoyen – litiges – honoraires – accusé de réception – fisc – contraignant – recours.*

Pour vérifier les déclarations de revenus du contribuable, l'Administration fiscale a à sa disposition de nombreuses **a)** ..... d'intervention. Le fisc a accès à un grand nombre d'informations : **b)** ..... bancaires, livrets d'épargne, montant des salaires versés aux salariés et **c)** ..... attribués aux professions libérales. Les **d)** ..... des impôts peuvent s'adresser aussi directement au

contribuable. Une des premières démarches est la demande de renseignement du e) ..... Cette requête n'a pas un caractère contraignant, mais le f) ..... interpellé a tout intérêt à y répondre.

Puis vient la demande de justifications ou d'éclaircissements. En effet, lorsque l'Administration relève certaines anomalies dans la g) ..... des revenus, elle envoie la demande citée précédemment.

La requête d'éclaircissement a un caractère h) ....., c'est-à-dire qu'il faut y répondre. La i) ..... de justifications est soumise à des conditions. Si les renseignements fournis par le contribuable sont insuffisants, l'Administration lui adresse une j) .....

Pour une activité professionnelle, les inspecteurs des impôts peuvent vérifier la comptabilité sur place. L'entreprise concernée doit être prévenue par un avis de k) ..... envoyé par recommandé avec l) ..... Mais en cas de m) ..... avec le fisc, les personnes redressées peuvent saisir certaines commissions. D'autres n) ..... sont possibles. Cependant, quand toutes les o) ..... de recours sont épuisées, le contribuable peut p) ..... le Conseil d'État et même la Cour européenne des droits de l'homme.



# 3. La fonction publique

## 1 Définition et principes

### I. Comment définir la fonction publique française ?

Dans une définition large de la fonction publique française entrent tous les agents publics, quel que soit le service dont ils relèvent, leur statut et leur niveau de recrutement ou de rémunération. Il existe une définition plus étroite : les agents qui ont la qualité de fonctionnaires c'est-à-dire nommés dans un emploi permanent (prévu au budget) et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements hospitaliers. Depuis 1946, les fonctionnaires sont régis par un statut général à valeur législative.

Les dispositions actuellement en vigueur énoncent les règles communes aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers. Plus de trois millions de personnes sont réparties entre un grand nombre de « corps » spécialisés (dénommés « cadres d'emplois » dans la fonction publique territoriale), chacun de ces corps étant régi par un « statut particulier » édicté par le Premier ministre. Certains fonctionnaires sont régis par d'autres statuts autonomes : les magistrats, les fonctionnaires des assemblées parlementaires, les militaires. Parmi les non-titulaires, on trouve principalement : les agents contractuels, les agents auxiliaires, et les agents vacataires.

À retenir :

- Statut : texte fixant les garanties fondamentales accordées à une collectivité, à un corps.
- Contractuel : agent de l'État recruté par contrat.
- Vacataire : agent non titulaire, occasionnel, rémunéré à la tâche ou à la vacation.

#### 39 Vrai ou faux ?

- |  | Vrai                     | Faux                     |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. Tous les agents publics sont des fonctionnaires.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Le statut général de la fonction publique est adopté par voie réglementaire.                          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Les fonctionnaires sont régis par un statut général à valeur législative depuis 1958.                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Les agents non-titulaires ne bénéficient ni du système de la carrière, ni de la garantie de l'emploi. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Les magistrats relèvent du statut général des fonctionnaires.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

6. Les agents contractuels des services publics à caractère administratif (SPA) ont la qualité d'agent public.
7. Le poids économique de la fonction publique au sens large est important.
8. Tous les non-titulaires de la fonction publique effectuent les mêmes tâches.

**40** Complétez le texte avec les verbes suivants (à conjuguer si nécessaire) : *soumettre à – participer de – être investi d' – être responsable de – disposer de – donner – servir – remplir.*

Pour **a)** ..... l'intérêt général, l'État et les collectivités publiques

**b)** ..... l'Administration.

Le fonctionnaire **c)** ..... une mission, il **d)** ..... l'accomplissement de cette mission.

Il **e)** ..... une « fonction sociale » qui le fait **f)** ..... l'autorité et de la supériorité de l'État ou de la collectivité territoriale, lui **g)** ..... certaines prérogatives et le **h)** ..... des obligations spécifiques.

## II. Les fonctionnaires vus par les Français

Mettre l'État boulimique et **dispendieux** à la diète, presque tous les Français y sont favorables. Ils proclament qu'il faut réduire les dépenses publiques et le nombre de fonctionnaires, qu'il faut en finir avec la **gabegie** et les gaspillages, et cesser d'« arroser » les citoyens de **subventions** inutiles et déresponsabilisantes. Mais faut-il supprimer les subventions ruineuses à l'agriculture, **faire des coupes claires** dans le budget Défense, cesser de combler les **déficits** de la Sécurité sociale, de verser des **subsides** à la Culture, renvoyer chez eux la moitié des fonctionnaires ? Surtout pas ! Sans quoi, c'est la révolution !



**41** Cochez la bonne réponse :

1. **Dispendieux**
  - a) qui autorise une dispense
  - b) qui occasionne beaucoup de dépenses
  - c) dépensier
2. **Gabegie**
  - a) utilisation inutile
  - b) emploi abusif de gadgets
  - c) gaspillage provenant d'une gestion défectueuse ou malhonnête
3. **Gaspillage**
  - a) dépense sans discernement
  - b) action de gâter à l'excès
  - c) action de gâcher
4. **Subvention**
  - a) aide financière versée par l'État
  - b) prestation assurée aux familles nombreuses
  - c) somme que l'on verse pour rétribuer des services
5. **Faire des coupes claires**
  - a) couper en suivant un plan précis
  - b) réduire de façon importante
  - c) équilibrer les recettes avec les dépenses
6. **Déficit**
  - a) déficience importante
  - b) privation d'un bien matériel
  - c) manque important, insuffisance
7. **Subside**
  - a) somme d'argent versée à titre de secours
  - b) somme donnée pour venir à l'appui d'un argument
  - c) travail effectué pour subsister

**42** Lors d'un sondage, des personnes expriment leurs attentes sur l'usage idéal de l'argent des impôts par l'État :

Sophie (infirmière) :

*En tant que contribuable, j'aimerais que l'État soit un meilleur gestionnaire. En effet, il y a trop de gaspillage. Le domaine qui me paraît prioritaire c'est la santé. Elle doit être accessible à tous. Les dépenses doivent être réparties plus efficacement. La qualité du système de santé doit rester un objectif majeur pour l'État. La politique sociale et la solidarité doivent être un poste budgétaire très important.*

Paul (jeune comédien) :

*Pour moi, l'emploi est prioritaire, le chômage est trop important en France et pénalise surtout les jeunes. Le budget alloué au ministère de la Culture me paraît trop faible. Aussi les personnes qui ont des professions dans le domaine artistique et culturel rencontrent de nombreuses difficultés pour travailler régulièrement. D'une façon générale, l'information sur les comptes de l'État n'a pas changé, elle est toujours aussi opaque.*

Hélène (enseignante) :

*L'Éducation nationale et la Recherche sont des postes budgétaires fondamentaux. L'État dans son projet de loi de finances 2005 n'a pas augmenté leurs financements. Je pense que l'État ne dépense pas là où nous le souhaiterions.*

**Qui dit quoi ?**

**Dites quelle affirmation correspond à quel témoignage. Cochez la ou les colonne(s) qui convient(nent).**

	Sophie	Paul	Hélène
a) L'État dépense mal l'argent des contribuables			
b) Le premier poste budgétaire devrait être tout ce qui relève de la fonction hospitalière			
c) Plus de transparence sur la communication des comptes de l'État serait souhaitable			
d) De nombreux comédiens ont des emplois précaires			
e) Les budgets de certains ministères paraissent insuffisants			

### **III. Les principes communs à l'ensemble de la fonction publique**

Le grade est attaché à la personne, il donne vocation à occuper un certain nombre d'emplois et détermine la rémunération. Il est acquis en passant un concours d'entrée dans la fonction publique (le fonctionnaire est, après un stage, titularisé dans un grade) et est effectif après une nomination dans un emploi correspondant.

Même si l'emploi d'un fonctionnaire est supprimé, il conserve son grade et a droit à obtenir un autre emploi qui y corresponde. Ce mode de gestion de la fonction publique – distinction entre grade et emploi – s'appelle le système de la carrière, par opposition au système de l'emploi dans lequel la position de l'agent et sa rémunération sont commandées par l'emploi qu'il occupe.

Les fonctionnaires qui sont soumis au même statut particulier et ont vocation à accéder aux mêmes grades sont regroupés dans un même corps (exemple : corps professoral, corps préfectoral...).

Dans la fonction publique d'État, les corps sont nationaux. Ils peuvent être spécifiques à un ministère ou interministériels, c'est-à-dire communs à plusieurs ou à tous les ministères, comme le corps des administrateurs civils.

Les corps (fonction publique d'État) et cadres d'emplois (fonction publique territoriale) sont classés en catégories (A, B, C) qui correspondent au niveau de formation auquel leurs membres sont recrutés et au niveau de responsabilité qui leur est confié.

**43** Complétez le texte ci-dessous avec les mots suivants : *dérogations – aptitude – concours – réservés – recrutement – discrétion – accéder – interne – sortie.*

Les fonctionnaires sont recrutés par **a)** ..... Ce mode de **b)** ..... prévu par la loi est jugé le plus apte à garantir à tous les citoyens une égalité d'accès à la fonction publique.

Certains concours permettent **d'c)** ..... directement à un corps et à un grade ; d'autres concours donnent accès à une école administrative (par exemple : l'École nationale d'administration, l'École nationale des impôts où sera complétée la formation professionnelle des lauréats).

La plupart des concours sont **dédoubleés** en concours externe et concours **d)** .....

Les rares **e)** ..... au principe du concours concernent : certains emplois **f)** ..... aux anciens militaires, la promotion interne par liste **d'g)** ....., le tour extérieur (nomination par choix discrétionnaire du gouvernement pour un contingent des corps normalement recrutés à la **h)** ..... de l'ENA), et les emplois de direction à la **i)** ..... du gouvernement.

**44** Associez les diverses positions du fonctionnaire aux définitions données ci-dessous :

1. Activité	<b>a)</b> Permet à un fonctionnaire de s'absenter momentanément de l'administration, tout en conservant un droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son grade.
2. Mise à disposition	<b>b)</b> Permet à un fonctionnaire de prendre un congé pour élever ses enfants.
3. Détachement	<b>c)</b> Position normale du fonctionnaire qui occupe l'un des emplois correspondant à son grade.
4. Disponibilité	<b>d)</b> Permet de servir dans une autre administration, tout en étant maintenu juridiquement en position d'activité dans son corps et rémunéré par son administration d'origine.
5. Congé parental	<b>e)</b> Permet d'occuper d'autres fonctions, mais plus largement dans tout organisme ou entreprise publique ou dans certaines activités d'intérêt général

**45 Choisissez le terme exact :**

La rémunération **1)** [adressée  – donnée  – versée  – payé  combiné  – négociée  – réévaluée 

Il est établi une grille indiciaire pour chaque corps indiquant l'indice de début et l'indice le plus élevé pouvant être **4)** [obtenu  – attrapé  – atteint  – accède  – consent 

Cette rigidité est en partie compensée par les indemnités accessoires, plus couramment appelées primes, versées en plus du traitement.

Le **6)** [relevé  – changement  – relèvement  – participation  – concertation 

**46 Les droits et obligations des fonctionnaires. Complétez avec les prépositions suivantes le texte ci-dessous : aux – à – de (2) – par (2) – dans – grâce aux.**

Parmi les nombreux droits et garanties des fonctionnaires, on peut citer :

- les libertés d'opinion et d'expression : la liberté d'opinion est garantie **a)** ..... fonctionnaires. En principe absolue, elle devient très relative en ce qui concerne les emplois **b)** ..... la discrétion du gouvernement. La liberté d'expression est limitée : l'expression de leurs opinions par les fonctionnaires est exclue pendant le service et elle se trouve limitée en dehors du service **c)** ..... le devoir de loyalisme à l'égard de la nation et l'obligation de réserve.

- les droits politiques : **d)** ..... différentes positions, les fonctionnaires peuvent exercer un mandat dans des conditions très favorables.

- Le droit de grève est assorti : **e)** ..... certaines conditions et ne s'applique pas aux fonctionnaires de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, ni aux militaires et aux magistrats.

- Le droit syndical, dont les principes fondamentaux sont la liberté et le pluralisme syndicaux, est reconnu aux magistrats mais pas aux militaires.

- Le droit de participer : **f)** ..... l'intermédiaire de leurs délégués siégeant **g)** ..... des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Les fonctionnaires ont droit à une protection et, le cas échéant, à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions **h)** ..... menaces,

d'outrages, de voies de fait, d'injures, de diffamation ou de harcèlement moral ou sexuel.

Les obligations des fonctionnaires sont en étroite corrélation avec leurs garanties.



**47** Faites coïncider les devoirs et obligations avec leur définition :

1. Le devoir de neutralité	a) Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
2. Le devoir de discrétion et de secret professionnel	b) Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire doit assurer une stricte égalité de traitement des dossiers.
3. Le devoir de servir	c) En dehors du service, le fonctionnaire peut exprimer ses opinions mais de façon prudente et mesurée.
4. L'obligation d'information	d) Le secret professionnel protège les personnes, la discrétion professionnelle protège l'administration.
5. Le devoir d'obéissance hiérarchique	e) Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des tâches qui lui sont confiées.
6. L'obligation de réserve	f) Le fonctionnaire ne peut cumuler sa fonction avec un autre emploi public ou privé ; il ne lui est pas interdit de participer à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, d'exercer une profession libérale ou d'assurer des enseignements, des expertises ou des consultations.

7. L'obligation d'exercer sa fonction de manière exclusive

g) Le fonctionnaire doit satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles du secret et de la discrétion. Cette obligation rejoint celle de motiver les décisions.

#### **48** Cherchez l'intrus et entourez-le.

1. Fonctionnaire – agent – contractuel – vacataire – délégation – chargé de mission.
2. Routinier – paperassier – impôts – pointilleux – tatillon – bureaucrate.
3. Navette – salaire – prime – émolument – traitement – rémunération.
4. Service – canton – direction – bureau – cabinet – sous-direction.
5. Sanction – avertissement – blâme – radiation – expulsion – approbation.
6. Promotion – avancement – évolution – promulgation.

En principe, les emplois de l'Administration doivent être occupés par des fonctionnaires, et le recours aux agents non titulaires doit être limité. En fait, pour certains emplois le recours à des agents contractuels est permanent. Actuellement, des contrats à durée déterminée (CDD) peuvent s'enchaîner sans limite.

Le Conseil des ministres a adopté en février 2005 un projet de loi qui résulte de la transposition d'une directive européenne de juin 1999. Désormais, un contrat à durée déterminée ne pourrait plus être reconduit plus de six ans dans la fonction publique (deux fois trois ans). Au-delà, il devrait se transformer en contrat à durée indéterminée (CDI). Pour les agents de plus de cinquante ans ayant plus de huit ans de service, la transformation en CDI serait obligatoire.

Le concours demeure la voie d'accès normale à la fonction publique mais l'objectif de cette loi est de mettre fin à certaines situations de provisoire « permanent » et de précarité.

#### **49** Trouvez le contraire des mots employés :

1. Limité : .....
2. Permanent : .....
3. Déterminé : .....
4. Obligatoire : .....
5. Normal : .....
6. Provisoire : .....
7. Précarité : .....